

**ACCORD SUR LE MAINTIEN DE LA PARTICIPATION AUX REGIMES DE RETRAITE
DES SALARIES BENEFICIAIRES D'UN CONGE DE RECLASSEMENT
AU SEIN DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE GLAXOSMITHKLINE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les Sociétés constituant l'Unité Economique et Sociale GLAXOSMITHKLINE en France :

- Laboratoire GLAXOSMITHKLINE
- GLAXO WELLCOME PRODUCTION
- FEDIALIS MEDICA
- GlaxoSmithKline Santé Grand Public

Représentées par Jean-Charles REBOURS agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales,

D'UNE PART,

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'Unité Economique et Sociale GLAXOSMITHKLINE en France :

- La CFDT représentée par Didier GARNIER, en qualité de délégué syndical central,
- La CFE-CGC représentée par Gino QUADRUBLI ~~LEBRUN~~, en qualité de délégué syndical,
- La CGT représentée par Serge TUDER, en qualité de délégué syndical central,
- Le SL-GSK représenté par Luc BREJON de LAVERGNEE, en qualité de délégué syndical central,
- L'UNSA représentée par Henri BESTAUROS, en qualité de délégué syndical central,

D'AUTRE PART,

Il a été conclu le présent accord :

S

al
HR *SV*
GW
JCR

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Les délibérations D25 de l'AGIRC et 22B de l'ARRCO permettent aux salariés dont le contrat de travail a été rompu pour motif économique et qui ont adhéré au congé de reclassement de continuer à acquérir des points de retraite complémentaire pendant la durée du congé excédant le préavis moyennant le versement de cotisations.

Cette faculté étant subordonnée à la conclusion d'un accord au sein de l'entreprise, la Société et les organisations syndicales signataires se sont rapprochées en vue de conclure le présent accord.

Ceci étant rappelé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord a pour objet de faire bénéficier les salariés dont le contrat de travail a été rompu pour motif économique et qui ont adhéré au congé de reclassement visé à l'article L. 1233-71 du Code du travail des points de retraite complémentaire auprès de l'AGIRC et/ou de l'ARRCO en application des délibérations D25 de l'AGIRC et 22B de l'ARRCO moyennant le versement de cotisations.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés bénéficiant d'un congé de reclassement dans le cadre des Plans de Sauvegarde de l'Emploi sur lesquels les Instances Représentatives du Personnel auront émis un avis à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 3 – ACQUISITION DES POINTS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

3.1 – Rémunération de référence

Les cotisations versées aux Caisses de Retraite ARRCO et/ou AGIRC seront assises sur 100% du salaire mensuel servant de référence pour le calcul de la rémunération du congé de reclassement tel que défini dans les différents Plans de Sauvegarde de l'Emploi.

3.2 – Durée de congé de reclassement pris en compte

La durée du congé de reclassement inclut la durée du préavis.

Pendant la période de préavis, le salarié perçoit normalement son salaire et les cotisations salariales versées aux Caisses de Retraite ARRCO et/ou AGIRC restent à la charge du salarié.

Pendant la période du congé de reclassement excédant le préavis, et dans la limite de la durée légale de 9 mois, préavis inclus, du congé de reclassement, la Société s'engage à prendre en charge les cotisations salariales permettant l'acquisition des points de retraite complémentaire.

Au-delà de la période légale de 9 mois du congé de reclassement, préavis inclus, les cotisations salariales versées aux Caisses de Retraite ARRCO et/ou AGIRC seront à nouveau à la charge du salarié, l'exonération de cotisations n'étant accordée que pour la durée légale du congé de reclassement, soit 9 mois maximum préavis inclus.

ARTICLE 4 – COTISATIONS

La société s'engage à verser aux Caisses de Retraites Complémentaires ARRCO et/ou AGIRC l'intégralité des cotisations patronales et salariales, calculées au taux en vigueur dans l'entreprise au moment de leurs versements et telles que définies dans l'accord sur la retraite par répartition du 30 novembre 2004 et les contrats d'adhésion au régime de retraite ARRCO et AGIRC.

ARTICLE 5 - DUREE DE L'ACCORD - DEPOT

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2008.

Il pourra être révisé à tout moment par voie d'avenant signé entre la Direction et tout ou partie des organisations syndicales signataires ou ayant adhéré au présent accord, dans les conditions définies à l'article L. 2222-5 du Code du travail.

Il pourra par ailleurs être dénoncé à tout moment moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 – DEPOT ET PUBLICITE

Un exemplaire du présent accord sera notifié par l'employeur à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, en application de l'article L 2232-2 du Code du travail.

A l'expiration du délai d'opposition majoritaire de 8 jours et à défaut d'opposition valablement exercée dans ce délai, le présent accord sera déposé à l'initiative de la Direction, en deux exemplaires, dont une version électronique, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Yvelines et en un exemplaire, au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Saint Germain en Laye

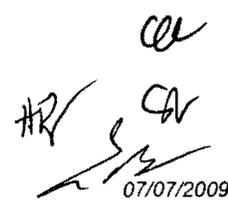
Fait à Marly le Roi,
en 12 exemplaires
Le 7 juillet 2009

Pour la Direction :

- Jean-Charles REBOURS, Directeur des Relations Sociales



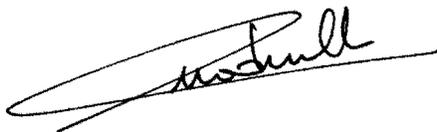
- Noëlle SIVADIER, DRH GSK SGA



Pour les organisations syndicales :

- La CFDT représentée par
Didier GARNIER

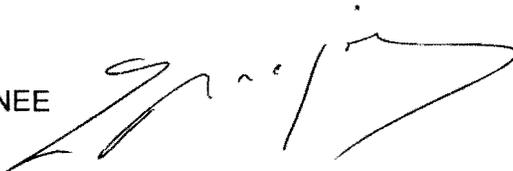
- La CFE-CGC représentée par
Gino QUADRUBLI



- La CGT représentée par
Serge TUDER



- Le SL-GSK représenté par
Luc BREJON de LAVERGNEE



- L'UNSA représentée par
Henri BESTAUROS

